

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle,
l'eau du captage « Nouvel Evêque d'Arras », situé sur la commune de
Saint-Amand-les-Eaux (Nord)**

N.REF. : 2001-SA-0270

V.REF. : DGS/VS4 N°912
du 13/07/00 et DGS/SD7A
N°74 du 11/09/00

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Nouvel Evêque d'Arras », situé sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux (Nord).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 15 janvier et 12 février 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que la société a sollicité l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Nouvel Evêque d'Arras », situé sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux (Nord) ;

Considérant les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Nord-Pas-de-Calais, le Conseil Départemental d'Hygiène et le préfet du département du Nord sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la profondeur du captage « Nouvel Evêque d'Arras » est de 29,5 m, le débit maximal d'exploitation de 10 m³/h et la température de l'eau de 25 °C ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'AFSSA ont montré que l'eau du captage « Nouvel Evêque d'Arras », était indemne de toute contamination microbiologique, à son émergence et après transport à distance ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses effectuées à l'émergence du captage « Nouvel Evêque d'Arras » montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles, les fourchettes de fluctuation demeurant inférieures à + ou - 10 % ;

Considérant que l'eau contient notamment du potassium naturel, de l'uranium, du radium 226 et du radon,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- considère qu'en l'état actuel du dossier, les installations de captage et de transport de l'eau du forage « Nouvel Evêque d'Arras » permettent d'assurer une exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes ;

- estime :

- 1) qu'au vu des informations figurant dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage « Nouvel Evêque d'Arras », situé sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux (Nord), répond aux dispositions sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles ;
- 2) que le débit d'exploitation du captage « Nouvel Evêque d'Arras », doit demeurer inférieur à 10 m³/h ;

- attire l'attention sur le fait que :

- 1) le périmètre sanitaire d'urgence doit être réalisé selon les prescriptions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- 2) compte tenu de la radioactivité de l'eau, l'utilisation de la buvette située à l'intérieur de l'établissement thermal doit rester sous contrôle médical.

Martin HIRSCH